CONSEIL DE PRUD'HOMMES **CHARLEVILLE-MEZIERES** Conseil de prud'hommes **BP 70230** 20 rue de l'Arquebuse

08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Tél.: 03.24.59.88.88

R.G. N° F 15/00521

SECTION: Commerce

AFFAIRE:

SNCF

Céline ROBIN C/

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Défendeur

SNCF en la personne de son représentant légal CS 70001 2 place aux Etoiles 93633 LA PLAINE SAINT DENIS

Mme Céline ROBIN 11 rue Victor Rogelet

51100 REIMS Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du conseil de prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du code du travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Mardi 25 Octobre 2016

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

- □ le contredit, à porter dans le délai de quinze jours à compter de la présente décision au greffe du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision
- □ l'opposition, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision
- □ l'appel, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant la chambre sociale de la cour d'appel de REIMS
- 🗗 le pourvoi en cassation, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant la cour de cassation (située 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS ou par l'entrée publique 8 boulevard du Palais 75001 PARIS)
- □ la tierce opposition, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision

AVIS IMPORTANT:

Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées ci-dessous. Vous trouverez les autres modalités au dos de la présente.

Code de procédure civile :

Art. 668 : La date de la notification par voie postale est. (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, des la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour

Art. 643 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour

celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Cart, 644 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Cart de récourse en térrision sont grumentés d'un mois pour les personnes qui ne Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 680 : (...) l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 Octobre 2016 /Le Greffier,

Conseil de prud'hommes BP 70230 20 rue de l'Arquebuse 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

RG N° F 15/00521

Nature:80C

SECTION Commerce

AFFAIRE Céline ROBIN contre SNCF

MINUTE N° / 1/15

JUGEMENT DU 25 Octobre 2016

Qualification: Contradictoire Dernier ressort

Notification le : 25.10.16

Date de la r@ception

par le demandeur :

par le d@fendeur :

ExpOdition revΩtue de la formule exOcutoire dOlivrOe

le:

α:

Pour Copie Certifiée Conforme Le 25-/0./6 U Le Greffier RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience publique du : 25 Octobre 2016

Madame Céline ROBIN 11 rue Victor Rogelet 51100 REIMS

Représentée par Me Mélanie TOUCHON (Avocat au barreau des

ARDENNES)

DEMANDEUR

SNCF CS 70001 2 place aux Etoiles 93633 LA PLAINE SAINT DENIS Représenté par Me Alain ROCH (Avocat au barreau de REIMS)

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Patrick BENYOUCEF, Président Conseiller (S) Monsieur Jean-Michel LEONARD, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Jean-Pierre CASTELLO, Assesseur Conseiller (E) Monsieur François BEGUIN, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Delphine RABIER, Greffier

PROCÉDURE:

- Date de la réception de la demande : 14 Décembre 2015

- Bureau de Conciliation du 17 Février 2016

- Convocations envoyées le 17 Décembre 2015

- Renvois successifs devant le BJ avec délais de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 08 Juillet 2016

- Prononcé de la décision fixé à la date du 25 Octobre 2016

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Delphine RABIER, Greffier

Chefs de la demande

- Indemnité de modification de commandes 381,90 Euros

- Congés payés sur rappel de salaire 38,29 Euros

- Dommages et intérêts pour non respect par l'employeur de ses obligations 1 000.00 Euros

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 2 000,00 Euros

LES FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Madame Céline ROBIN a été embauchée par la SNCF à compter du 23 janvier 2008, elle exerce la fonction de Chef de bord contrôleur au sein de l'Etablissement Service Voyageur (ESV) Champagne Ardenne à Charleville-Mézières

Le 14 décembre 2015, elle a saisi le Conseil de Prud'hommes pour réclamer le paiement de 35 indemnités de modification de commande 2013, 2014 et 2015

Elle valoir, que la SNCF lui remet une copie de son planning de service, que toutefois ce planning est régulièrement modifié de manière récurrente et inopinée et cette modification ouvre droit selon le référentiel SNCF RH 0677 et RH0077 au paiement d'une indemnité de 10,94 € pour chaque journée modifiée.

Madame ROBIN affirme que cette indemnité de modification de commande est due dès lors qu'une modification de commande intervient, qu'il y ait ou pas modification de l'heure de prise ou de fin de service en ajoutant que la Cour de cassation s'est prononcée dans ce sens par arrêt du 26 mars 2013.

De son côté, la SNCF entend se conformer à la décision administrative de la DIRECCTE Midi-Pyrénées qui édicte « Les modifications de commande n'impliquant pas la modification de l'ordre de succession des journées de roulement ou la modification de la position ou de la durée des repos journaliers et périodiques des agents concernés n'ouvrent pas droit à l'indemnité de modification de commande. »

La SNCF affirme qu'aucun recours n'a été exercé à l'encontre de cette décision, qu'elle est devenue définitive et ne saurait être remis en cause par le juge judiciaire.

Subsidiairement, la SNCF prétend que la demande n'est pas justifiée et qu'il appartient au demandeur de démontrer le caractère accidentel de la modification de commande

SUR CE

Sur l'indemnité de modification de commande

En application du décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 portant réglementation de la durée du travail des agents de la SNCF codifié au sein du référentiel ressources humaines RH 0077 avec son instruction d'application RH 0677 en son article 6 paragraphe 3 alinéa 5 « en cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la directive « rémunération du personnel du cadre permanent », soit à ce jour 10,94 € par journée ;

Dès lors, lors de sa prise de service, à chaque fois que sa commande est modifiée, Madame ROBIN a droit à une indemnité de modification de commande.

Au cours des débats, La SNCF ne discute pas le nombre des indemnités sollicités ni le montant de la somme demandée

Toutefois pour s'opposer au paiement des indemnités réclamées par Madame ROBIN, la SNCF prétend que cette indemnité a été mise en place sur avis de la commission nationale mixte instituée par un arrêté du 12 décembre 2000 qui, examinant les avantages qui pouvaient être accordés aux agents roulants de la SNCF dès lors qu'elle les dérangeait pendant leur repos, a proposé lors d'une réunion du 19 décembre 2001 d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 6 du RH 0677 un alinéa 5 rédigé comme suit « en cas de modification de commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances nouvelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée une indemnité dont le montant est égal... », Proposition qui a été

approuvée par le ministère des transports par décision du 15 mars 2002.

Ce texte, dont il n'est pas discuté qu'il s'applique également aux agents en service facultatif, est général et vise les modifications affectant la commande sans précision, ni exclusion aucune sur l'un ou l'autre des éléments d'une commande que sont l'heure de prise ou fin de service, ajout ou suppression de trains, horaire de ces trains, fonction de l'agent sur ces trains

Si la commission nationale mixte a émis un avis aux termes duquel elle considère que c'est bien le dérangement de l'agent pendant ses heures de repos en dehors de ses heures de service qui conditionne le versement de l'indemnité, il ne s'agit que d'un avis n'ayant pas valeur réglementaire et l'article 6 paragraphe 3 alinéa 5 du RH 077, qui s'impose aux parties, n'a pas été modifié à ce jour.

En outre, si la DIRECCTE de Midi Pyrénées a considéré, dans une décision du 3 novembre 2010, que les modifications de commande n'impliquant pas la modification de l'ordre de succession des journées de roulement ou la modification de la position ou de la durée des repos journaliers et périodiques des agents concernés n'ouvrent pas droit à l'indemnité de modification de commande, là encore, contrairement à ce que soutient la SNCF, la décision de la DIRECCTE de Midi Pyrénées, à la supposer au fond imposable à Madame ROBIN qui est rattachée à l'Etablissement Service Voyageurs Train Champagne Ardenne en gare de Charleville-Mézières, ne s'impose pas au Conseil de Prud'hommes et ne fait pas obstacle à l'examen de la demande de Madame ROBIN

Par conséquent, en estimant que l'indemnité ne pourrait être versée que dans les hypothèses où les modifications de la commande ont pour effet de modifier le roulement de service et notamment l'heure de prise et/ou de fin de service, la SNCF ajoute aux dispositions statutaires résultant de l'article 6 paragraphe 3 alinéa 5 de l'instruction d'application du décret du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail du personnel de la SNCF une condition qu'elles ne prévoient toujours pas en l'état.

Dès lors, il s'en suit qu'après examen des documents versés par Madame ROBIN au soutien de sa demande à ce titre à savoir l'ensemble des bons de modification de commande, le Conseil fait droit à cette demande et condamne la SNCF à lui verser la somme de 382,90 € à titre d'indemnité de modification de commande.

Cette indemnité étant de nature salariale, il sera fait droit également à l'indemnité de congés payés y afférent, soit la somme de 38,29 €

Subsidiairement, la SNCF prétend qu'il appartient au demandeur, en l'espèce Mme ROBIN d'apporter la preuve des circonstances accidentelles à l'origine de la modification de commande et qui donnent lieu à paiement de l'indemnité de modification de commande

Alors que, selon les dispositions de l'article 1315 du Code Civil certes cité par la SNCF mais pas dans son intégralité, il ressort : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

En l'espèce, il est remis à l'agent SNCF 6 mois auparavant un planning appelé « roulement de service » qui programme ses prises de service. Le paragraphe 3 de l'article 6 du RH 00677 stipule clairement que « Sauf en cas de circonstances accidentelles imprévisibles, le respect de l'ordre de succession des journées d'un roulement constitue la règle »

Ainsi, l'obligation de l'employeur est de respecter le planning et la modification de commande imposée au salarié est l'exception, à charge pour la SNCF qui prétend être libérée du paiement de l'indemnité de modification des commande de démontrer l'existence de circonstances accidentelles imprévisibles à défaut, la modification de commande étant effective il y a lieu au versement de l'indemnité selon les motifs ci-dessus du Conseil.

Sur les dommages et intérêts pour non-respect par la SNCF de ses obligations

Attendu qu'il est incontestable qu'outre le non-paiement des indemnités de modifications de commande le non-respect de cette disposition conventionnelle constitue nécessairement un préjudice pour le salarié qui en est victime,

Qu'en l'absence d'éléments plus précis, le Conseil fixe souverainement la réparation de ce préjudice à la somme de 300 € et condamne la SNCF au paiement de cette somme à ce titre

Sur les frais irrépétibles

En application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame ROBIN les sommes exposées par lui et non comprises dans les dépends

Qu'il y a donc lieu de lui allouer la somme de 700 € à ce titre

PAR CES MOTIFS

Le Conseil des Prud'hommes de Charleville-Mézières, section commerce, statuant en audience publique, par jugement contradictoire, rendu en dernier ressort et mis à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi

Déclare les demandes de Madame Céline ROBIN recevables et fondées

En conséquence, condamne LA SNCF à payer à Mme Céline ROBIN les sommes suivantes :

382,90 € au titre De l'indemnité de modification de commande

38,29 € au titre des congés payés sur indemnité de modification de commande

300 € au titre des dommages et intérêts pour non-respect des obligations de la SNCF

700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle

Condamne LA SNCF aux entiers dépens y compris les frais d'exécution de la présente décision

Dit que la voie de recours ouverte aux parties est celle de La cassation dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision

Le Greffier,

Le Président,

P. BENYOUCEF

CONSEIL DE PRUD'HOMMES CHARLEVILLE-MEZIERES Conseil de prud'hommes **BP 70230** 20 rue de l'Arquebuse 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Défendeur

SNCF en la personne de son représentant légal CS 70001 2 place aux Etoiles 93633 LA PLAINE SAINT DENIS

M. Sylvain MASCRET 10 rue des sources

08160 CHALANDRY ELAIRE Demandeur

Tél.: 03.24.59.88.88

R.G. N° F 15/00522

SECTION: Commerce

AFFAIRE:

Sylvain MASCRET

SNCF

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du conseil de prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du code du travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Mardi 25 Octobre 2016

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

- □ le contredit, à porter dans le délai de quinze jours à compter de la présente décision au greffe du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision
- □ l'opposition, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision
- □ l'appel, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant la chambre sociale de la cour d'appel de REIMS
- le pourvoi en cassation, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant la cour de cassation (située 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS ou par l'entrée publique 8 boulevard du Palais 75001 PARIS)
 - □ la tierce opposition, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision

AVIS IMPORTANT:

Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées ci-dessous. Vous trouverez les autres modalités au dos de la présente.

Code de procédure civile :

Art. 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin. à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 680 : (...) l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'un endemnité à l'autre partie.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 Octobre 2016 /Le Greffier,

Conseil de prud'hommes BP 70230 20 rue de l'Arquebuse 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

RG N° F 15/00522

Nature:80C

SECTION Commerce

AFFAIRE Sylvain MASCRET contre SNCF

MINUTE N° 16/116

JUGEMENT DU 25 Octobre 2016

Oualification: Contradictoire Dernier ressort

Notification le : 25/0/16

Date de la r@ception

par le demandeur :

par le d@fendeur :

Exp⊙dition revΩtue de la formule ex⊖cutoire d@livr@e

le:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

Audience publique du : 25 Octobre 2016

Monsieur Sylvain MASCRET

10 rue des sources

08160 CHALANDRY ELAIRE

Représenté par Me Mélanie TOUCHON (Avocat au barreau des

ARDENNES)

DEMANDEUR

SNCF

CS 70001

2 place aux Etoiles

93633 LA PLAINE SAINT DENIS

Représenté par Me Alain ROCH (Avocat au barreau de REIMS)

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Patrick BENYOUCEF, Président Conseiller (S) Monsieur Jean-Michel LEONARD, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Jean-Pierre CASTELLO, Assesseur Conseiller (E) Monsieur François BEGUIN, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Delphine RABIER, Greffier

PROCÉDURE:

- Date de la réception de la demande : 14 Décembre 2015
- Bureau de Conciliation du 17 Février 2016
- Convocations envoyées le 17 Décembre 2015
- Renvois successifs devant le BJ avec délais de communications de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 08 Juillet 2016
- Prononcé de la décision fixé à la date du 25 Octobre 2016
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Delphine RABIER, Greffier

Chefs de la demande

- Indemnité de modification de commandes 940,84 Euros
- Congés payés sur rappel de salaire 94,08 Euros
- Dommages et intérêts pour non respect par l'employeur de ses obligations 1 500,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 2 000,00 Euros

Pour Copie Certifiée Conforme Le Greffier

Page 1

LES FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Sylvain MASCRET a été embauchée par la SNCF à compter du 1ER février 2002, il exerce la fonction de Chef de bord contrôleur au sein de l'Etablissement Service Voyageur (ESV) Champagne Ardenne à Charleville-Mézières

Le 14 décembre 2015, elle a saisi le Conseil de Prud'hommes pour réclamer le paiement de 35 indemnités de modification de commande 2013, 2014 et 2015

Il fait valoir, que la SNCF lui remet une copie de son planning de service, que toutefois ce planning est régulièrement modifié de manière récurrente et inopinée et cette modification ouvre droit selon le référentiel SNCF RH 0677 et RH0077 au paiement d'une indemnité de 10,94 € pour chaque journée modifiée.

Monsieur MASCRET affirme que cette indemnité de modification de commande est due dès lors qu'une modification de commande intervient, qu'il y ait ou pas modification de l'heure de prise ou de fin de service en ajoutant que la Cour de cassation s'est prononcée dans ce sens par arrêt du 26 mars 2013.

De son côté, la SNCF entend se conformer à la décision administrative de la DIRECCTE Midi-Pyrénées qui édicte « Les modifications de commande n'impliquant pas la modification de l'ordre de succession des journées de roulement ou la modification de la position ou de la durée des repos journaliers et périodiques des agents concernés n'ouvrent pas droit à l'indemnité de modification de commande. »

La SNCF affirme qu'aucun recours n'a été exercée à l'encontre de cette décision, qu'elle est devenue définitive et ne saurait être remis en cause par le juge judiciaire.

Subsidiairement, la SNCF prétend que la demande n'est pas justifiée et qu'il appartient au demandeur de démontrer le caractère accidentel de la modification de commande

SUR CE

Sur l'indemnité de modification de commande

En application du décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 portant réglementation de la durée du travail des agents de la SNCF codifié au sein du référentiel ressources humaines RH 0077 avec son instruction d'application RH 0677 en son article 6 paragraphe 3 alinéa 5 « en cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la directive « rémunération du personnel du cadre permanent », soit à ce jour 10,94 € par journée ;

Dès lors, lors de sa prise de service, à chaque fois que sa commande est modifiée, Monsieur MASCRET a droit à une indemnité de modification de commande.

Au cours des débats, La SNCF ne discute pas le nombre des indemnités sollicités ni le montant de la somme demandée

Toutefois pour s'opposer au paiement des indemnités réclamées par Monsieur MASCRET, la SNCF prétend que cette indemnité a été mise en place sur avis de la commission nationale mixte instituée par un arrêté du 12 décembre 2000 qui, examinant les avantages qui pouvaient être accordés aux agents roulants de la SNCF dès lors qu'elle les dérangeait pendant leur repos, a proposé lors d'une réunion du 19 décembre 2001 d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 6 du RH 0677 un alinéa 5 rédigé comme suit « en cas de modification de commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances nouvelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée une indemnité dont le montant est égal... », Proposition qui a été

approuvée par le ministère des transports par décision du 15 mars 2002.

Ce texte, dont il n'est pas discuté qu'il s'applique également aux agents en service facultatif, est général et vise les modifications affectant la commande sans précision, ni exclusion aucune sur l'un ou l'autre des éléments d'une commande que sont l'heure de prise ou fin de service, ajout ou suppression de trains, horaire de ces trains, fonction de l'agent sur ces trains

Si la commission nationale mixte a émis un avis aux termes duquel elle considère que c'est bien le dérangement de l'agent pendant ses heures de repos en dehors de ses heures de service qui conditionne le versement de l'indemnité, il ne s'agit que d'un avis n'ayant pas valeur réglementaire et l'article 6 paragraphe 3 alinéa 5 du RH 077, qui s'impose aux parties, n'a pas été modifié à ce jour.

En outre, si la DIRECCTE de Midi Pyrénées a considéré, dans une décision du 3 novembre 2010, que les modifications de commande n'impliquant pas la modification de l'ordre de succession des journées de roulement ou la modification de la position ou de la durée des repos journaliers et périodiques des agents concernés n'ouvrent pas droit à l'indemnité de modification de commande, là encore, contrairement à ce que soutient la SNCF, la décision de la DIRECCTE de Midi Pyrénées, à la supposer au fond imposable à Monsieur MASCRET qui est rattachée à l'Etablissement Service Voyageurs Train Champagne Ardenne en gare de Charleville-Mézières, ne s'impose pas au Conseil de Prud'hommes et ne fait pas obstacle à l'examen de la demande de Monsieur MASCRET

Par conséquent, en estimant que l'indemnité ne pourrait être versée que dans les hypothèses où les modifications de la commande ont pour effet de modifier le roulement de service et notamment l'heure de prise et/ou de fin de service, la SNCF ajoute aux dispositions statutaires résultant de l'article 6 paragraphe 3 alinéa 5 de l'instruction d'application du décret du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail du personnel de la SNCF une condition qu'elles ne prévoient toujours pas en l'état.

Dès lors, il s'en suit qu'après examen des documents versés par Monsieur MASCRET au soutien de sa demande à ce titre à savoir 82 bons de modification de commande, le Conseil fait droit à cette demande et condamne la SNCF à lui verser la somme de 897,08 € à titre d'indemnité de modification de commande.

Cette indemnité étant de nature salariale, il sera fait droit également à l'indemnité de congés payés y afférent, soit la somme de 89,70 €

Subsidiairement, la SNCF prétend qu'il appartient au demandeur, en l'espèce Monsieur MASCRET d'apporter la preuve des circonstances accidentelles à l'origine de la modification de commande et qui donnent lieu à paiement de l'indemnité de modification de commande

Alors que, selon les dispositions de l'article 1315 du Code Civil certes cité par la SNCF mais pas dans son intégralité, il ressort : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

En l'espèce, il est remis à l'agent SNCF 6 mois auparavant un planning appelé « roulement de service » qui programme ses prises de service. Le paragraphe 3 de l'article 6 du RH 00677 stipule clairement que « Sauf en cas de circonstances accidentelles imprévisibles, le respect de l'ordre de succession des journées d'un roulement constitue la règle »

Ainsi, l'obligation de l'employeur est de respecter le planning et la modification de commande imposée au salarié est l'exception, à charge pour la SNCF qui prétend être libérée du paiement de l'indemnité de modification des commande de démontrer l'absence de l'existence de circonstances accidentelles imprévisibles à défaut, la modification de commande étant effective il y a lieu au versement de l'indemnité selon les motifs ci-dessus du Conseil.

Sur les dommages et intérêts pour non-respect par la SNCF de ses obligations

Attendu qu'il est incontestable qu'outre le non-paiement des indemnités de modifications de commande le non-respect de cette disposition conventionnelle constitue nécessairement un préjudice pour le salarié qui en est victime,

Qu'en l'absence d'éléments plus précis, le Conseil fixe souverainement la réparation de ce préjudice à la somme de 500 € et condamne la SNCF au paiement de cette somme à ce titre

Sur les frais irrépétibles

En application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur MASCRET les sommes exposées par lui et non comprises dans les dépends

Qu'il y a donc lieu de lui allouer la somme de 700 € à ce titre

PAR CES MOTIFS

Le Conseil des Prud'hommes de Charleville-Mézières, section commerce, statuant en audience publique, par jugement contradictoire, rendu en dernier ressort et mis à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi

Déclare les demandes de Monsieur Sylvain MASCRET recevables et fondées

En conséquence, condamne LA SNCF à payer à Mr Sylvain MASCRET les sommes suivantes : 897,08 € au titre de l'indemnité de modification de commande

89,70 € au titre des congés payés sur indemnité de modification de commande

500 € au titre des dommages et intérêts pour non-respect des obligations de la SNCF

700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle

Condamne LA SNCF aux entiers dépens y compris les frais d'exécution de la présente décision

Dit que la voie de recours ouverte aux parties est celle de La cassation dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision

Le Greffier,

Le Président,

P. BENYOUCEF